

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Iyad CADJEE
Notaires

Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 8 février 2024, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

13, rue de Paris
BP 195 – 97464
Saint-Denis Cedex
Tel : 0262.200.946

Monsieur Jean Guy Fulcrand **HOARAU**, pharmacien, et Madame Marie Huguette Eliane **PAYET**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-DENIS(SAINTE-CLOTILDE) (97490) 55 avenue Marcel Hoarau.

Monsieur est né à POUJOLS (34700) le 14 février 1944,

Madame est née à SAINT-PIERRE (97410) le 30 juin 1944.

Mariés à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 11 août 1964 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Roger VIDOT, notaire à SAINT-DENIS, le 23 juillet 1964.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1°/ Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** Monsieur Jean Guy Fulcrand **HOARAU**, et Madame Marie Huguette Eliane **PAYET**, demeurant ensemble à SAINT-DENIS(SAINTE-CLOTILDE) (97490) 55 avenue Marcel Hoarau.

Plus amplement dénommés aux présentes.

Ont possédé, la pleine propriété du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-DENIS (RÉUNION) 97400 4 Avenue Joseph Bédier, Le Chaudron.

"RESIDENCE GALAXIE I"

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DP	386	9001 AV JOSEPH BEDIER	00 ha 42 a 17 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro quarante-cinq (45)

Un appartement de type F4, sis au premier étage du bloc 3, en entrant à droite, au fond à gauche, portant sur le plan le n°36

Et les deux mille quatre cent vingt-deux /cent millièmes (2422 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-dix-huit (98)

Un emplacement de parking pour voitures- portant sur le plan le n°36
Et les huit /cent millièmes (8 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatorze (114)

Un emplacement de parking pour voitures, portant sur le plan le n°52
Et les huit /cent millièmes (8 /100000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2°/ Que cette possession de Monsieur Jean Guy Fulcrand HOARAU, et Madame Marie Huguette Eliane PAYET, susnommés, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3°/ Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Jean Guy Fulcrand **HOARAU**, et Madame Marie Huguette Eliane **PAYET**, Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doivent être considéré comme **propriétaire** du **BIEN** immobilier sus désigné.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »